



Règlements de la Municipalité de Saint-Philippe

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PHILIPPE

RÈGLEMENT NUMÉRO: 247

**RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF
À LA CIRCULATION DES CAMIONS
ET VÉHICULES OUTILS.**

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier: l'infrastructure et de conserver la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à l'occasion de la séance du conseil tenue le 8 août 1995.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Robert Falcon et résolu à l'unanimité de décréter ce qui suit:

Article 1

Le présent règlement porte le titre de règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils et le préambule précédent en fait partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Camion: Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou les deux.

Livraison locale: La cueillette ou la livraison d'un bien pour laquelle la circulation est autorisée par une disposition du Code de la Sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) et, sur un chemin public dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, toute autre fin pour laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance qui édicte une interdiction de circuler.

Véhicule outil : Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

Règlements de la Municipalité de Saint-Philippe



Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement à l'annexe A, qui en fait partie intégrante:

Le chemin St-Joseph Sud, chemin St-André, montée St-Claude, rang St-Claude, Rang St-Grégoire, rang St-Marc de la montée Monette jusqu'à la montée Singer, montée Singer du rang St-Marc au rang St-Claude.

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas :

- a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ;
- b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ;
- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu d'entretien ou de réparation ;
- d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils (exemple : service d'utilité publique, chasse-neige) ;
- e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 prévu au règlement sur le permis spécial de circulation ;
- f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif ;
- g) à un véhicule d'urgence (exemple : un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille, une ambulance) ;
- h) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux camions et véhicules outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction.
- i) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991)

Jana
repl.
262
At.



Règlements de la Municipalité de Saint-Philippe

Article 5

Toutes les prohibitions sur des chemins contigus et ce, indépendamment du fait que l'entretien est à la charge de la municipalité, de plusieurs municipalités ou du ministère des Transports, doivent être considérées comme une seule et même prohibition.

Article 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible des amendes prévues au code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) et ce, pour des infractions de même nature.

Article 7

Le présent règlement abroge le règlement numéro 237, "Règlement municipal relatif à la circulation des véhicules lourds."

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des Transports, conformément à la loi.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST EN VIGUEUR

Donné à Saint-Philippe ce 5e jour de septembre 1995.

Lise Martin
Mairesse

Alfred Trudeau
Secrétaire trésorier

Règlements de la Municipalité de Saint-Philippe



AVIS PUBLIC


Avis public, est donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Philippe, que lors d'une séance ordinaire tenue le 5 septembre 1995, le Conseil a adopté le règlement suivant: règlement numéro 247, "RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS."

Ledit règlement a reçu l'approbation du Ministre des Transports le 25 octobre 1995.

Les intéressés peuvent prendre connaissance dudit règlement 247, au bureau de la Municipalité, 141, route Edouard VII, Saint-Philippe, aux heures régulières de bureau.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Donné à Saint-Philippe, ce 20ième jour novembre 1995.


Alfred Trudeau
secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Alfred Trudeau, secrétaire-trésorier, résident à Saint-Rémi, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-joint en affichant deux(2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre quatorze (15 h 00) et seize (16 h 00) heures le 20 novembre 1995.


Donné à Saint-Philippe, ce 20ième jour de novembre 1995.


Alfred Trudeau
secrétaire-trésorier



Règlements de la Municipalité de Saint-Philippe

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ SAINT-PHILIPPE

REGLEMENT NUMÉRO : 247-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 247 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS LOURDS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 265

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier l'article 3 du règlement 247 relatif à la circulation des camions lourds déjà modifié par le règlement 265;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de l'assemblée du Conseil tenue le 5 août 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Guay, appuyé par le conseiller Alain Lemieux et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Philippe ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3 du règlement 247 « Règlement municipal relatif à la circulation des camions et véhicules outils » est modifié de la façon suivante :

« La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués au plan joint à l'annexe « A » qui en fait partie intégrante :

Le rang Saint-Joseph sud, rang Saint-André, Montée Saint-Claude, Rang Saint-Claude, rang Saint-Grégoire, Rang Saint-Marc de la Montée Monette jusqu'à la Montée Singer, Montée Singer du rang Saint-Marc au rang Saint-Claude.

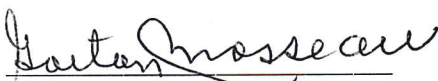
ARTICLE 2

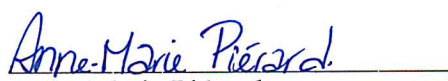
Le présent règlement abroge le règlement numéro 265 « Règlement 265 modifiant l'article 3 du règlement 247 relatif à la circulation des camions et véhicules outils ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Philippe, ce 2 septembre 2003


Gaétan Brosseau,
Maire


Anne-Marie Piérard,
Secrétaire-trésorière

Règlements de la Municipalité de Saint-Philippe



AVIS PUBLIC ADOPTION DE RÈGLEMENT

Avis public est donné par la soussignée, secrétaire-trésorière de la Municipalité, que le Conseil de la municipalité de Saint-Philippe a adopté, lors de sa séance ordinaire du 2 septembre 2003, le règlement suivant :

Règlement 247-1 intitulé : "**Règlement modifiant le règlement 247 relatif à la circulation des camions lourds et abrogeant le règlement 265** ».

Comme son titre l'indique, ce règlement a pour principal objet de modifier le règlement 247 et d'abroger le règlement numéro 265 en établissant les chemins sur lesquels la circulation des camions et véhicules outils est interdite.

Une copie de ce règlement est déposée au bureau de la soussignée situé au 2225, Route Edouard VII à Saint-Philippe où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures régulières de bureau.

Ce règlement est entré en vigueur le 30 août 2004, soit à la date de délivrance de l'approbation requise par le Ministère des transports.

Donné à Saint-Philippe, ce 31^{ième} jour du mois d'août 2004

Anne-Marie Piérard.
Anne-Marie Piérard,
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Philippe, résident à Sainte-Catherine, certifie sous mon serment d'office que:

1. Une copie de l'avis public concernant l'adoption du règlement numéro 247-1 a été affichée aux deux tableaux prévus à cet effet dans la Municipalité le 31 août 2004 entre 10h30 et 11h30.

Et j'ai signé, à Saint-Philippe, ce 31^{ième} jour du mois d'août 2004.

Anne-Marie Piérard.
Anne-Marie Piérard,
Secrétaire-trésorière